



## Délibération CA-202007028

relative aux secours sous forme de dons et de prêts dans le cadre de l'action sociale du Cnous

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,*

*Vu la circulaire CNOUS du 1er décembre 2005 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des CROUS et du CNOUS,*

*Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous,*

*Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Politique RH

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

**« Article 1 :**

Le conseil d'administration autorise la présidente du Cnous, après avis de la commission d'action sociale, à attribuer dans le cadre de l'action sociale, des secours sous formes de dons ou de prêts aux personnels éligibles de l'établissement.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires de secours (dons et/ou prêts) sont :

- Les titulaires ou stagiaires lauréats de concours en position d'activité ou en position de détachement auprès du CNOUS, qui travaillent à temps plein ou à temps partiel.

- Les contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet,

- Les contractuels sous contrat à durée déterminée (CDD), à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, qui justifient d'une ancienneté égale ou supérieure à six mois. Ces derniers ne peuvent bénéficier de prêts qu'à l'unique condition d'avoir un contrat d'une durée égale ou supérieure à l'échelonnement du remboursement du prêt.

L'article 2 du règlement intérieur joint en annexe indique ces précisions.

**Article 3 :**

La commission d'action sociale est chargée d'examiner les demandes de dons ou de prêts à caractère social des agents qui lui sont présentées par l'assistante de service social des personnels du CNOUS. La commission propose des avis à la présidente qui prend ensuite la décision à mettre en œuvre.

**Article 4 :**

Le règlement intérieur précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'action sociale est annexé à la présente délibération.

1/2

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le 7 juillet 2020

Délibération publiée sur le site internet du cnous le 07 août 2020



Séance du conseil d'administration du Cnous  
Du 2 juillet 2020

**Article 5 :**

Cette délibération relative aux prestations sociales prend effet à compter de l'exercice 2020. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31  
Quorum : 10  
Nombre de membres participant à la délibération : 19  
Nombre de procurations : 10  
Abstentions : 8  
**Pour : 16**  
Contre : 5

Fait à Vanves, le 7 juillet 2020



**Dominique MARCHAND**

**Pièce jointe :** Le règlement intérieur précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'action sociale